

5.—Occupation et destination des immigrants arrivés au Canada pendant les exercices 1923 et 1924—fin.

Nomenclature.	1923.			1924.		
	Par les ports océaniques.	Venant des Etats-Unis.	Totaux.	Par les ports océaniques.	Venant des Etats-Unis.	Totaux.
Domestiques—						
Femmes.....	6,273	701	6,974	13,284	581	13,865
Non classifiés—						
Hommes.....	2,264	1,387	3,651	1,599	1,221	2,820
Femmes.....	7,359	2,414	9,773	9,387	2,041	11,428
Enfants.....	6,078	1,696	7,774	10,473	1,311	11,784
Totaux—						
Hommes.....	22,390	10,896	33,286	76,288	11,340	87,628
Femmes.....	18,611	6,145	24,756	33,483	5,280	38,763
Enfants.....	9,879	4,966	14,845	18,268	3,901	22,169
Grand total.....	50,880	22,007	72,887	128,039	20,521	148,560
Destination—						
Provinces Maritimes.....	2,368	930	3,298	7,091	849	7,940
Québec.....	6,163	3,180	9,343	16,957	3,022	19,979
Ontario.....	24,417	6,027	30,444	58,962	6,318	65,280
Manitoba.....	4,580	1,457	6,037	20,136	1,315	21,451
Saskatchewan.....	4,413	3,773	8,186	10,053	3,147	13,200
Alberta.....	4,113	4,685	8,798	6,640	3,790	10,430
Colombie Britannique.....	4,819	1,833	6,652	8,190	2,043	10,233
Yukon.....	7	122	129	10	37	47

Immigration prohibée.—Nous donnons ci-dessous l'énumération des catégories de gens dont l'entrée au Canada est interdite par les règlements en vigueur. Toutefois, ces règlements ne s'appliquent ni aux citoyens canadiens, ni aux personnes ayant déjà un domicile au Canada:

(1) Imbéciles, faibles d'esprit, épileptiques, déments, rachitiques et malin-gres, alcooliques et tous ceux dont l'intelligence est si peu développée qu'ils sont incapables de gagner leur vie.

(2) Tuberculeux, personnes affligées de plaies répugnantes, de maladies contagieuses ou dangereuses pour la santé publique; les muets, les sourds, les infirmes.

(3) Prostituées, femmes et filles venant au Canada pour s'y livrer à un commerce immoral, proxénètes, entremetteuses et autres personnes condamnées pour un crime ou délit comportant turpitude morale.

(4) Mendians ou vagabonds habituels, personnes vivant de la charité publique et individus susceptibles de tomber à la charge des institutions.

(5) Anarchistes, personnes qui n'admettent pas l'existence d'un gouvernement organisé ou qui appartiennent à une organisation quelconque combattant l'autorité, individus qui ont été coupables d'espionnage ou de haute trahison et ceux qui ont été déportés du Canada.

(6) Personnes âgées de plus de quinze ans et ne sachant pas lire. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à un père ou grand-père âgé de plus de 55 ans, ni à une femme, mère, grand-mère ou fille célibataire ou veuve.

La loi sur l'immigration pourvoit au rejet des immigrants appartenant aux catégories ci-dessus énumérées et à la déportation de ceux qui deviennent indésirables au cours des cinq premières années de leur entrée au Canada.

L'effet de ces dispositions est démontré par le tableau 6, lequel donne le nombre des immigrants rejetés ou déportés après leur admission, les causes de ces rejets